



CAILLOCE

AVOCAT

LES DÉLAIS DE FORCLUSION PRÉVUS AU CCAG TRAVAUX NE PEUVENT PAS FAIRE L'OBJET D'UNE PROROGATION EN RAISON DE L'URGENCE SANITAIRE (CCA MARSEILLE, 22 MAI 2023, N°23MA00326)

Dans un arrêt particulièrement riche du 22 mai 2023, la CAA de Marseille a pu notamment juger que l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, ne s'appliquait pas aux délais fixés par le CCAG Travaux.

Elle considère en effet qu'il « résulte des termes mêmes de l'ordonnance du 25 mars 2020 que celle-ci s'applique exclusivement aux formalités prescrites par la loi ou le règlement. Elle ne peut donc être utilement invoquée pour échapper à une forclusion stipulée par le cahier des clauses administratives générales, qui est un document de nature contractuelle et non réglementaire ».

En conséquence, le délai de 30 jours prévu à l'article 13.4.3 du CCAG, rendant le décompte général définitif à l'égard du titulaire en cas de silence de ce dernier pendant ce délai, ne peut pas faire l'objet d'une prorogation.

De même, les délais dans lesquels un mémoire en réclamation doit être transmis au pouvoir adjudicateur, ne peuvent pas faire l'objet d'une prorogation, même lorsque le délai arrivait à échéance pendant l'urgence sanitaire.

Cette lecture peut sembler rigoureuse voire trop restrictive mais elle semble bien correspondre à la portée de l'ordonnance, telle que précisée dans le rapport au Président de la République y étant relatif et excluant les délais contractuels du régime de prorogation :

« La précision selon laquelle sont concernés par les dispositions de cet article les actes « prescrits par la loi ou le règlement » exclut les actes prévus par des stipulations contractuelles. Le paiement des obligations contractuelles doit toujours avoir lieu à la date prévue par le contrat ».

Si des éventuels contentieux sont déjà engagés entre entreprises et pouvoirs adjudicateur, cette décision pourrait venir nourrir le débat contentieux sur plusieurs sujets, que ce soit la date de survenance d'un décompte général ou bien encore la computation des délais concernant le dépôt d'un mémoire en réclamation, de nature à impacter la recevabilité même de la requête.